



**Délibération n°124/CT/2023 du 19/10/2023 portant création d'un emploi permanent de cuisinier à temps complet**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, modifiée, notamment l'article 36 ;
- VU** l'arrêté n°1119 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution », modifié ;
- VU** le budget annexe de la restauration scolaire de la commune de Tumaraa ;

**Considérant** que l'absence de personnel au sein de la cuisine centrale ne permet pas de répondre aux exigences du service de la restauration scolaire ;

**Considérant** la nécessité de recruter un cuisinier ;

**Considérant** que conformément à l'article 36 de l'ordonnance 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**Considérant** qu'au regard des missions dévolues, l'emploi de cuisinier relève du cadre d'emplois « exécution » et qu'il convient de l'ouvrir au grade d'agent ;

Où l'exposé du premier adjoint au maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 19 octobre 2023

ADOPTE

**Article 1 :** Le conseil municipal crée un emploi permanent de cuisinier à temps complet.

**Article 2 :** L'emploi désigné à l'article 1 répond aux caractéristiques suivantes :

Cadre d'emplois	Grade	Spécialité	Domaine
Exécution (D)	Agent	Technique	Restauration scolaire

**Article 3 :** Les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe de la restauration scolaire.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/10/2023 987-200015097-20231019-DEL_2023_124-DE

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le premier adjoint au maire



Mme Moemoea COLOMES

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/10/2023 987-200015097-20231019-DEL_2023_124-DE